

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1549

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, M. Colombani, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bodart, M. Bruneau, M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agences de l'eau et les collectivités territoriales peuvent accorder des aides financières aux projets de recharge active des nappes phréatiques contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la sécurisation de l'alimentation en eau ou à la résilience de l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à faciliter le financement des projets de recharge active par les agences de l'eau et les collectivités en reconnaissant explicitement l'éligibilité de ces projets à des financements publics. Il favorise leur émergence et leur diffusion, tout en les inscrivant dans les objectifs d'adaptation au changement climatique et de résilience hydrique.

Cet amendement a été travaillé avec les Jeunes Agriculteurs.